

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

N°1803787

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Minne  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 10 octobre 2018

04-02-02

54-035-01-02

C

Aide juridictionnelle  
provisoire

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2018 à 11 h 14, M. [nom] représenté par Me Quèvremont, demande :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime de lui proposer un accueil provisoire dans le délai de 24 h à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte journalière de 600 euros, puis de 1 000 euros à compter d'un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2018 à 12 h 13, le département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Vu :

- la décision du 31 août 2018 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique.

Au cours de l'audience publique du 10 octobre 2018 à 14 h 35, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Quèvremont, pour M. qui reprend les conclusions et moyens de la requête et précise que le refus d'héberger provisoirement les mineurs dans la phase précédant l'évaluation paraît une position de principe du département ; la minorité d'aucun des requérants n'est remise en cause ; l'expulsion du squat est imminente puisqu'elle est prévue le 13 octobre 2018 ; les conditions d'hygiène sont actuellement insatisfaisantes, un seul repas quotidien est offert aux jeunes concernés et leur sécurité n'est pas assurée ; la résorption en cours des difficultés invoquées par le département n'est pas justifiée ; l'argument financier n'est pas crédible, compte tenu du taux de remboursement pratiqué par l'Etat ; l'explication de l'allongement des délais d'évaluation n'est pas davantage établie avec sérieux ;

- et les observations de Mme Morel, pour le département de la Seine-Maritime, qui reprend les termes du mémoire et précise que l'administration a mis en œuvre d'importants moyens pour réduire les délais de prise en charge à tous les stades de la procédure administrative mais que la recrudescence des demandes d'accueil est soudaine et imprévisible ; en dépit de l'augmentation de l'offre hôtelière disponible, il doit être tenu compte des moyens du département pour faire face à cette situation exceptionnelle.

A l'issue de l'audience, à 15 h 04, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur l'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) »

3. Le droit du mineur privé de la protection de sa famille à accéder à un abri et à ce que soient préservées sa santé, sa sécurité ou sa moralité est au nombre des libertés fondamentales dont la sauvegarde relève du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En vertu des dispositions des articles L. 221-1, du deuxième alinéa de l'article L. 223-2 et de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, une obligation particulière d'accueil provisoire des mineurs non accompagnés pèse sur le service de l'aide sociale à l'enfance du département en cas d'urgence. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission particulière est susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. La gravité de cette atteinte s'apprécie, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur.

4. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] mineur, est dans l'attente d'une évaluation de sa situation en vue de laquelle il a été convoqué le 19 octobre 2018. Le requérant, démuné, est susceptible à tout moment d'être effectivement expulsé de l'immeuble qu'il occupe illégalement et de se retrouver à la rue. En dépit des efforts consentis par l'administration départementale pour assurer la prise en charge d'un nombre important de mineurs isolés, l'absence d'offre d'hébergement d'urgence est, au cas d'espèce, constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit du mineur à la protection en cas d'urgence. Il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri le requérant jusqu'au 19 octobre 2018.

5. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander au département de la Seine-Maritime d'assurer sa prise en charge jusqu'au 19 octobre 2018. Il y a lieu, d'ordonner au département de la Seine-Maritime d'assurer cette prise en charge dans le délai de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte journalière de 600 euros.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. M. [redacted] étant admis provisoirement à l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Quèvremont, conseil de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime le versement à Me Quèvremont de la somme de 200 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme lui sera versée directement.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Seine-Maritime d'assurer l'hébergement de M. [redacted] incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires et d'hygiène quotidiens, dans le délai de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'au 19 octobre 2018, sous astreinte journalière de 600 euros.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Quèvremont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département de la Seine-Maritime versera à Me Quèvremont, conseil de M. \_\_\_\_\_ une somme de 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. \_\_\_\_\_ par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à M. \_\_\_\_\_.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé

Signé

P. MINNE

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au président du Conseil départemental et à la préfète de la Seine-Maritime chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier

A. HUSSEIN